

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre les points 57, 58 et 65 de l'arrêt entrepris. Selon le SEAE, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 65 de son arrêt, que le SEAE n'a pas correctement exécuté l'arrêt du 16 décembre 2015, *De Loecker/SEAE* (F-34/15) et a violé le droit du requérant d'être entendu en ne l'entendant pas dans le cadre de l'analyse préliminaire à l'ouverture d'une enquête administrative.

Dans ce contexte, le SEAE estime que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'appréciation des faits de l'affaire, en dénaturant la procédure suivie et en passant outre le fait que le SEAE avait entendu le requérant en lui donnant l'occasion de présenter tout élément complémentaire à sa plainte initiale, et ce avant de soumettre le dossier aux services de la Commission aux fins de l'enquête préliminaire.

En outre, l'arrêt *De Loecker/SEAE* (F-34/15) a été erronément interprété comme imposant une obligation au SEAE d'entendre le requérant déjà au stade de la procédure préliminaire (points 55 à 57 de l'arrêt attaqué).

Enfin, le SEAE soutient que le Tribunal a commis une erreur d'appréciation concernant la procédure en transposant à la présente affaire les conclusions l'arrêt du 14 février 2017, *Kerstens/Commission* (T-270/16 P, cité au point 58 de l'arrêt attaqué). Le Tribunal ne tient pas compte du fait que, dans la présente affaire, il ne s'agissait que d'une analyse préliminaire et non pas d'une enquête administrative.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 28 février 2019 — PJ/QK

(Affaire C-195/19)

(2019/C 187/44)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PJ

Partie défenderesse: QK

Questions préjudicielles

- 1) Le mécanisme de coopération et de vérification (MCV), établi par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006 ⁽¹⁾, et les exigences formulées dans les rapports établis dans le cadre dudit mécanisme ont-ils un caractère obligatoire pour la Roumanie ?

- 2) L'article 67, paragraphe 1, TFUE, ainsi que l'article 2, première phrase, et l'article 9, première phrase, TUE s'opposent-ils à une réglementation nationale instituant une section du parquet qui est exclusivement compétente pour enquêter sur tout type d'infraction commise par des juges ou des procureurs ?
- 3) Le principe de primauté du droit européen, tel que consacré par l'arrêt du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, EU:C:1964:66, et par la jurisprudence ultérieure constante de la Cour, s'oppose-t-il à une réglementation nationale permettant à une institution politico-juridictionnelle, telle que la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle de Roumanie), de porter atteinte au principe susmentionné par des décisions qui ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ?

(¹) Décision de la Commission du 13 décembre 2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption, JO 2006, L 354, p. 56.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le
6 mars 2019 — UO/Készenléti Rendőrség**

(Affaire C-211/19)

(2019/C 187/45)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UO

Partie défenderesse: Készenléti Rendőrség

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (¹), en ce sens que le champ d'application personnel de cette directive est déterminé par l'article 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (²) ?
- 2) Dans l'affirmative, faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en ce sens que l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ne doit pas être appliqué en ce qui concerne les agents de police membres du personnel professionnel de la Police d'intervention ?

(¹) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

(²) Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).
